

CIRCULAIRE

CIR-10/2008

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/02/2008

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Obligations des victimes d'AT/MP en arrêt de travail.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

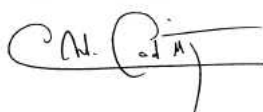
Résumé :

La loi du 19 décembre 2007 étend aux victimes d'AT-MP en arrêt de travail les obligations de l'article L.323-6 du Code de la sécurité sociale.

Mots clés :

AT/MP- Arrêts de travail, Obligations.

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier DE CADEVILLE

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 10/2008

Date : 20/02/2008

Objet : Obligations des victimes d'AT/MP en arrêt de travail.

Affaire suivie par : DRP / Département Réparation des Risques Professionnels.

Le I de l'article 117 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 complète l'article L.433-1 du Code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

«Le droit à l'indemnité journalière est ouvert dans les conditions définies à l'article L.323-6.»

Ces dispositions harmonisent le contrôle des arrêts de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec les dispositions applicables en assurance maladie.

En effet, les obligations des victimes d'AT/MP demeuraient jusqu'à présent régies par les articles 104 et 105 du règlement intérieur des CPAM qui ne fixaient pas l'amplitude des heures de sortie autorisées.

Désormais, le droit à l'indemnité journalière AT/MP est subordonné au respect des obligations figurant à l'article L.323-6 du Code de la sécurité sociale :

- Observer les prescriptions du praticien
- Se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical
- Respecter les heures de sortie autorisées par le praticien et fixées par décret
- S'abstenir de toute activité non autorisée

Les dispositions de l'article R.323-11-1 issu du décret n° 2007-1348 du 12 septembre 2007 sont donc applicables aux arrêts de travail relevant de l'assurance AT/MP.

Si les sorties sont autorisées, l'intéressé doit rester présent à son domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

Par dérogation, le médecin peut autoriser les sorties sans restriction d'horaire en indiquant les éléments médicaux le justifiant.

.../...

Ces nouvelles dispositions vont être intégrées dans le formulaire « Certificat médical accident du travail maladie professionnelle » (référence S 6909).

Dans l'attente de la parution du nouvel imprimé, il convient d'inviter les praticiens à compléter manuellement la version du formulaire actuellement en vigueur.